

Annexe 2 au Règlement intérieur

Modalités électorales concernant les chercheurs hébergés

Rappel du contexte

Concernant les élections aux conseils centraux de l'Université, le décret n°2024-841 a modifié plusieurs articles du code de l'éducation relatifs aux élections dans les conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et notamment l'article D719-12.

Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. La liste des unités de recherche de l'établissement est fixée dans les statuts ou le règlement intérieur. Dans le silence des statuts ou du règlement intérieur, seuls les personnels affectés à l'unité de recherche et exerçant leur activité dans l'établissement sont électeurs et éligibles.

Modalités retenues

Suite à l'avis de la commission recherche de l'Université Jean Monnet, et en application de l'article D719-12 du code de l'éducation, les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche affectés dans l'une des unités de recherche de l'université dont la liste est fixée en annexe 1 du règlement intérieur et exerçant leur activité dans l'établissement sont électeurs et éligibles dans les collèges correspondants.